

PJ 19

**INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES SUR LE PROJET
(DESCRIPTION – RUBRIQUES ICPE – IOTA)**

| | | |
|-------|---|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'Enregistrement |
|-------|---|--------------------------|

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| 1. CADRE REGLEMENTAIRE | 3 |
| 2. SITUATION DU FUTUR ETABLISSEMENT | 4 |
| 2.1 Historique du site | 4 |
| 2.2 Organisation du bâtiment et division des locaux | 4 |
| 2.3 Bureaux et locaux/installations annexes | 4 |
| 2.3.1 Bureaux | 4 |
| 2.3.2 Local de secours - asperseurs (sprinklage) et surpresseur (réserve incendie) | 4 |
| 2.3.3 Installation de combustion | 5 |
| 2.3.4 Local de charge | 5 |
| 2.3.5 Panneaux photovoltaïques | 6 |
| 3. NATURE DES ACTIVITES PROJETEES | 8 |
| 3.1 Introduction | 8 |
| 3.2 Organisation du stockage – Nature et volume des matériaux stockés | 9 |
| 3.2.1 Organisation du stockage général | 9 |
| 4. CLASSEMENT ICPE DU SITE | 11 |
| 4.1 Rubriques soumises à autorisation | 11 |
| 4.2 Rubriques soumises à enregistrement | 11 |
| 4.3 Rubriques soumises à déclaration | 13 |
| 4.4 Rubriques non classées | 14 |
| 5. LOI SUR L'EAU | 16 |
| 6. INCIDENCES ET MESURES | 18 |
| 6.1 Incidences sur l'air | 18 |
| 6.1.1 Description et incidences | 18 |
| 6.1.2 Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet | 18 |
| 6.2 Incidences en termes de bruit | 19 |
| 6.2.1 Description et incidences | 19 |
| 6.2.2 Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet | 20 |
| 6.3 Incidences sur le trafic | 21 |
| 6.3.1 Description et incidences | 21 |
| 6.3.2 Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet | 21 |
| 7. CUMUL AVEC D'AUTRES ACTIVITES | 22 |

| | | |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'Enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

1. CADRE REGLEMENTAIRE

Le projet de la société ARGAN consiste en la construction d'un entrepôt de stockage d'emprise au sol d'environ 13 040 m² soumis à enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement pour la rubrique 1510.

D'après la nomenclature de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, le projet est concerné par les rubriques n°1 et n°39 et est soumis à la procédure de cas par cas.

Le retour des autorités indique que le projet étant ICPE, cette procédure au titre de la rubrique 1 l'emporte sur la rubrique 39 et donc dans le cas d'une demande d'enregistrement, la procédure d'enregistrement fait office de décision au cas par cas.

Aux vues de la nature et des caractéristiques du projet, la société ARGAN juge qu'un basculement en procédure d'autorisation engendrant la nécessité d'une évaluation environnement n'est pas justifié. En effet, le projet n'entre pas dans les cas de figures référencés par l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement.

1° Si, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés au point 2 de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu le justifie ;

⇒ **Le projet ne s'implante pas dans une zone à forte sensibilité environnementale.**

2° Ou si le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone le justifie ;

⇒ **Le projet s'inscrit dans un Parc d'activité. Au vu de la nature des projets et de leur éloignement, les effets cumulés sont jugés négligeables (cf point 7).**

3° Ou si l'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicité par l'exploitant, le justifie ;

⇒ **La société ARGAN ne sollicite aucun aménagement des prescriptions des arrêtés ministériels correspondant aux rubriques à Enregistrement.**

Le rapport de recevabilité qui sera établi dans les 15 jours suivant la réception du dossier justifiera du non basculement en procédure d'autorisation et donc de la non nécessité d'une évaluation environnementale.

| | | |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'Enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

2. SITUATION DU FUTUR ETABLISSEMENT

2.1 Historique du site

Le site correspond à une réserve foncière vierge de toute construction. Le site n'est pas recensé sur la base BASOL recensant les sites et sols pollués.

2.2 Organisation du bâtiment et division des locaux

Le schéma général du nouveau site et le projet sont présentés en détail sur les plans associés au dossier.

Le projet est prévu sur un terrain de 3,7 ha environ. Il est constitué d'une cellule de stockage d'emprise au sol totale de 11 990 m² environ.

Le bâtiment comprendra des bureaux et locaux sociaux de surface totale de 457 m² environ ainsi que les locaux techniques suivants :

- Un local technique permettant d'accueillir une chaufferie;
- un local de charge de batteries ;
- un local TGBT ;
- un transformateur ;
- un local onduleur pour les panneaux photovoltaïques ;
- un local sprinkler avec la réserve associée ;
- un local surpresseur associé à une réserve incendie.

2.3 Bureaux et locaux/installations annexes

2.3.1 Bureaux

Des bureaux et locaux sociaux d'une surface de plancher d'environ 457 m² sur deux niveaux seront présents en façade Sud-Ouest de l'entrepôt, accolés à la cellule de stockage. Ils seront isolés de l'entrepôt par un mur REI120 jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage. Le niveau de la toiture des bureaux seront situés au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de l'entrepôt.

2.3.2 Local de secours - asperseurs (sprinklage) et surpresseur (réserve incendie)

Le local de secours contenant les groupes motopompes nécessaires au fonctionnement du sprinklage et de la réserve incendie surpressée sera implanté en façade Sud-Est, accolé à l'entrepôt. Le local sera séparé de la cellule de stockage par un mur REI 120 sans porte de communication.

La réserve en eau et la réserve incendie seront implantées en façade Sud-Est, accolées à l'entrepôt, de part et d'autre du local de secours.

La réserve en eau est destinée à assurer les besoins en eau sous pression de l'installation de sprinklage

La réserve incendie surpressée de 1 200 m³ sera munie de 3 aires de pompage et stationnement. Elle permettra d'alimenter les Poteaux incendie du site.

| | | |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'Enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

2.3.3 Installation de combustion

Le site sera chauffé par l'intermédiaire d'une chaufferie au gaz naturel avec des aérothermes à eau chaude répartis en périphérie de la cellule. Le local chaufferie sera implanté en façade Sud-Est de l'entrepôt. La chaufferie sera séparée de la cellule de stockage et des locaux techniques par des murs REI 120 sans porte de communication.

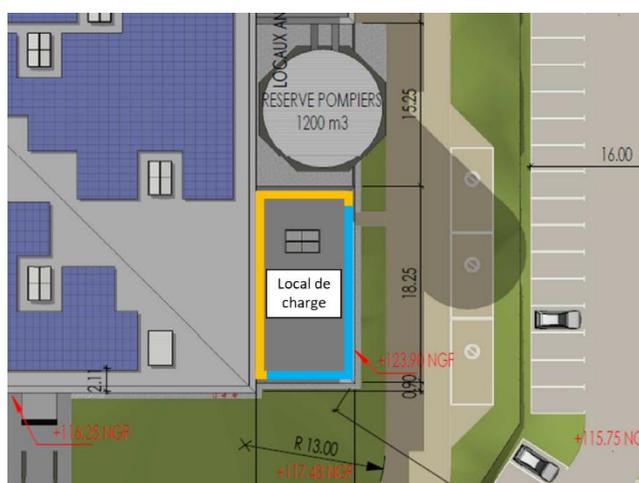
La chaufferie aura une puissance maximale d'environ 1,2 MW et sera donc soumise à déclaration.

2.3.4 Local de charge

Il est prévu d'installer un local de charge à l'angle Sud-Ouest de l'entrepôt, séparé de la cellule de stockage et de la réserve incendie par un mur REI 120.

Conformément à la demande de dérogation jointe à au dossier de déclaration, la toiture sera Brooft3 comme celle de l'entrepôt et les parois extérieures en bardage métallique et non coupe-feu de degré 2 heures. Les portes situées dans les parois extérieures n'auront pas résistance au feu particulière.

Comme demandé par l'inspection, les murs REI 120 séparant le local de charge de la cellule et de la réserve incendie seront prolongés de 1 mètre le long des parois extérieures en bardage métallique. Il est à noter que les parois extérieures du local de charge sont situées à plus de 20 mètres de limites de propriétés du site.



- Bardage métallique double peau
- Mur séparatif REI 120

La manutention des palettes de produits se fera par chariots élévateurs électriques dont les batteries seront chargées dans un local spécifique dont **la puissance installée totale sera d'environ 150 kW.**

Les dispositions seront prises afin d'assurer la ventilation nécessaire pour éviter l'accumulation d'hydrogène. Une ventilation mécanique sera prévue.

| | | |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'Enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

2.3.5 Panneaux photovoltaïques

Le bâtiment sera équipé d'une centrale photovoltaïque en toiture de l'entrepôt, à vocation exclusive d'autoconsommation. La centrale aura une puissance de 640 kWc (kilowatts crête).

La centrale sera composée des équipements suivants :

- Des modules photovoltaïques de type polycristallin, installés sur la toiture de l'entrepôt, parallèlement à la surface de la toiture – compte tenu de la puissance de 640 kWc, environ 3 200 m² de panneaux photovoltaïques seront mis en œuvre (ils sont représentés sur le plan de masse),
- Un système d'intégration à la toiture de type « plots isolés »,
- Un ensemble d'onduleurs implantés dans le local onduleur au RDC, dans le bloc de locaux techniques. Ce local est isolé du reste des locaux par des parois et un plafond coupe-feu 2h,
- Le réseau de câblage reliant les différents organes du système,
- Organe de coupure de l'alimentation électrique de la centrale à l'entrée du local onduleur, à l'extérieur (bouton coup de poing),
- Isolation du circuit électrique entre le boîtier compteur et l'arrêt de jonction.

L'ensemble des équipements sera choisi de manière à garantir le caractère Brooft3 de la couverture. Ce caractère sera validé par le bureau de contrôle technique.

Le plan de masse présente la zone d'implantation de la centrale en toiture ; cette implantation respecte les critères suivants :

- recul des panneaux de 5m minimum des parois CF 2h
- circulation minimale de 1m autour des lanterneaux

Par ailleurs, l'installation photovoltaïque répondra aux critères de conceptions du référentiel APSAD D20 – Procédés photovoltaïques – Février 2013 et au guide UTE C 15-7120. Les règles de sécurité concernant le photovoltaïque sur les ICPE soumises à enregistrement ou à déclaration ont été publiées en annexe I de l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme. Elles complètent celles précisées dans la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

En termes d'éblouissement, les impacts sont nuls car les panneaux seront de dernière génération (peu réfléchissants).

| | | |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'Enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

3. NATURE DES ACTIVITES PROJETEES

3.1 Introduction

ARGAN est le développeur et investisseur de ce projet, le porteur des autorisations administratives (PC, ICPE) et le futur acquéreur du terrain assiette du projet. ARGAN va construire ce bâtiment et le louer ensuite à son client utilisateur final.

Le bâtiment est prévu pour être utilisé en tant qu'entrepôt général, les produits relevant de ce type de stockage étant des biens manufacturés de l'industrie et/ou de la grande distribution.

Ces marchandises sont par exemple des articles de sport, des textiles, des jouets, des meubles, du matériel électroménager, de l'alimentaire...

La nature des marchandises stockées évoluera en fonction des contrats passés entre l'exploitant et ses clients.

L'exploitant établira la liste des produits stockés avec leur répartition dans les zones de stockage.

La liste détaillera la nature des marchandises, en grande catégorie, en relation avec le classement au titre des ICPE :

- combustibles,
- papiers, cartons (hors emballages associés à d'autres marchandises),
- plastiques et polymères,

Un tableau comparatif entre les capacités autorisées (volumes et masses) et les marchandises réellement stockées, sera tenu à jour et centralisé par l'exploitant.

Le tableau sera réactualisé à chaque évolution importante dans la nature des marchandises stockées (nouveau contrat en particulier).

| | | |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'Enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

3.2 Organisation du stockage – Nature et volume des matériaux stockés

3.2.1 Organisation du stockage général

Réception :

Les marchandises du site seront acheminées par route. Les camions se présenteront sur le site où ils seront réceptionnés.

Chargement / Déchargement :

Le camion sera mis à quai, la porte de quai correspondante étant ouverte et surveillée. Le moteur du camion sera à l'arrêt pendant toute la durée du chargement / déchargement.

Le chargement et/ou le déchargement seront effectués par des chariots manuels ou électriques à conducteur porté.

Pour le déchargement, les palettes seront déposées dans la zone de réception/ expédition ou distribuées directement dans les racks de stockage correspondants.

Pour le chargement, les palettes auront été déposées dans la zone de préparation en attendant d'être chargées dans les camions.

L'opération de déchargement varie en fonction du type de camion, de la quantité de palettes livrées et du mode de rangement (direct ou différé).

A cette occasion, un contrôle qualitatif et quantitatif est effectué avant rangement et mise en stock.

L'organisation rationnelle des surfaces de stockage comprend :

- Une zone de quai camion extérieure afin d'y faciliter les rotations pour chargement et déchargement de marchandises.
- Une surface de préparation (au droit des quais), à l'intérieur du bâtiment et le long des portes de quai.

Cette zone est nécessaire pour l'identification des marchandises, leur regroupement pour placement en stockage ou constitution des chargements des camions.

Cette zone est peu chargée en marchandises. Celles-ci sont disposées au sol, sur une hauteur de 1 à 2 palettes, en laissant une grande place pour la manœuvre des chariots élévateurs.

En dehors des heures d'activités dans les locaux, cette zone est libre de marchandises, les produits ayant été soit rangés dans les palettiers ou en masse, soit chargés en camions.

- Un volume de stockage constitué de l'ensemble de la cellule, hors zone de préparation.

Ce type de bâtiment de grande hauteur est conçu pour que les logisticiens puissent stocker leurs produits sur des rayonnages métalliques (racks ou palettiers) qui sont positionnés perpendiculairement à la zone de préparation de commande. Les stockages pourront également être réalisés en masse au sol.

| | | |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'Enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

Palettiens

Dans les cellules de stockage, ils sont disposés en rang double en laissant entre eux une allée de circulation.

Les rayonnages métalliques comportent des étagés dont la hauteur est adaptée à la taille des marchandises ou palettes à stocker.

La hauteur maximale de stockage dépend, sur le plan technique des caractéristiques dimensionnelles du bâtiment.

En mode de protection sprinkler, les rayons portant les palettes et colis sont constitués de treillis métalliques non combustibles et favorisant le passage de l'eau.

Nombre maximal d'emplacements de palettes

Dans cette nature de stockage, l'organisation mise en place vise à pouvoir localiser chaque produit à un emplacement précis. Pour cela, l'objectif n'est pas de remplir en totalité les racks, mais d'y conserver des espaces tampons pour les arrivées et départs de marchandises.

Le ratio moyen de remplissage d'un entrepôt comportant des palettiens est de 1,5 palette standard par m² de surface utile (surface totale de la cellule considérée).

Activités de préparation de commande associées au stockage des produits

Les produits sont approvisionnés en palettes entières en provenance des différents lieux de production.

Dans l'entrepôt, ces palettes sont rangées entières en racks ou en blocs. Elles peuvent être également déemballées, directement à leur arrivée, ou en fonction des besoins, et les marchandises qui la composent sont rangées individuellement en bacs ou emplacements dans les zones de stockage.

La préparation de commande consiste en l'assemblage sur une même palette, de marchandises prélevées par les opérateurs dans les emplacements individuels (« Picking »).

| | | |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'Enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

4. CLASSEMENT ICPE DU SITE

4.1 Rubriques soumises à autorisation

Aucune rubrique sur le site n'est soumise à autorisation.

4.2 Rubriques soumises à enregistrement

| Désignation de l'activité | | | |
|--|----------------|----------------|-----------------|
| <p>1510. Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement A</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 900 000 m³ A</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ E</p> <p>c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ DC</p> <p>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</p> | | | |
| Valeurs des paramètres de classement | N° de rubrique | Classement (*) | Rayon Affichage |
| <p>Surface d'entrepôt : 11 990 m² Hauteur au faitage : 14,2 m.</p> <p>Volume total entrepôt de 170 300 m³</p> <p>Quantité maximale de matières combustibles d'environ 20 400 tonnes >> 500 T.</p> <p>Hypothèse retenue : Densité de combustibles solides : 1 700 kg/m²</p> <p><i>Les stockages de produits combustibles dans l'entrepôt, bien que potentiellement visés par les rubriques 1530, 1532,2662, 2663-1 et 2663-2, relèvent d'un classement uniquement sous la rubrique 1510 depuis le 1er janvier 2021 (décret n°2020-1169 du 24 Septembre 2020 modifiant la nomenclature).</i></p> <p>Le classement au titre de la rubrique 1510 inclus le stockage de matières combustibles diverses, et plastiques, de bois et de papiers, etc.</p> | 1510-2.c | E | Sans objet |

NOTA :

Le futur exploitant de l'entrepôt n'étant pas connu à date de rédaction du présent dossier, l'entrepôt est construit en gris. Afin de pouvoir satisfaire les besoins des futurs locataires, les

| | | |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'Enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

quantités indiquées pour chaque rubrique correspondent aux volumes de stockage maximal que peuvent contenir les cellules.

On rappelle que les nouvelles règles de classement – pour les rubriques « ICPE logistique » (1530/1532/2662/2663...) - sont définies dans la dernière version du Guide d'application de l'Arrêté Ministériel du 11 Avril 2017 modifié (*relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510*).

Ces dernières empêchent désormais les « doubles classements » (ex : 1510 / 1530) et favorise un classement unique sous la rubrique 1510.

Par conséquent, l'ensemble des matières combustibles stocké à l'intérieur de l'entrepôt, quelles que soient leurs natures (bois, plastiques ou cartons) sont classées sous la rubrique 1510.

| | | |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'Enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

4.3 Rubriques soumises à déclaration

| Désignation de l'activité | | | |
|--|----------------|----------------|-----------------|
| <p>2910. Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW E</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW DC</p> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :</p> <p>1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW E</p> <p>2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW A GF*</p> <p><i>La puissance thermique nominale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément sur le site. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.</i></p> <p><i>On entend par «biomasse», au sens de la rubrique 2910: a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique; b) Les déchets ci-après: i) Déchets végétaux agricoles et forestiers; ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée; iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coincinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée; iv) Déchets de liège; v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.</i></p> | | | |
| Valeurs des paramètres de classement | N° de rubrique | Classement (*) | Rayon Affichage |
| <p><u>Installation de combustion n°1 :</u> Présence d'une chaufferie gaz et de groupe motopompes pour l'installation de sprinklage et la réserve incendie surpressée.</p> <p>La puissance thermique nominale installée pour la chaufferie sera de 1,2 MW.</p> | 2910.A.2 | DC | Sans objet |
| <p><u>Installation de combustion n°2 :</u> Le groupe motopompe sprinklage aura une puissance thermique nominale inférieure à 1 MW.</p> | 2910.A | NC | Sans objet |
| <p><u>Installation de combustion n°3 :</u> Le groupe motopompe du réseau incendie aura une puissance thermique nominale inférieure à 1 MW.</p> | 2910.A | NC | Sans objet |

| | | |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'Enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

| Désignation de l'activité | | | |
|--|----------------|------------|-----------------|
| 2925. Accumulateurs (ateliers de charge d') | | | |
| La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kWD | | | |
| Valeurs des paramètres de classement | N° de rubrique | Classement | Rayon Affichage |
| L'entrepôt dispose d'un local de charge d'une puissance de charge totale de 150 kW | 2925 | D | Sans objet |

4.4 Rubriques non classées

| Désignation de l'activité | | | |
|--|----------------|----------------|-----------------|
| 1185. Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). | | | |
| 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. | | | |
| Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : | | | |
| a) Supérieure à 800 l.....A | | | |
| b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 lD | | | |
| 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. | | | |
| a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.....DC | | | |
| b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg.D | | | |
| 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. | | | |
| 1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : | | | |
| a) en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 lD | | | |
| b) supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 lD | | | |
| 2) Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnementD | | | |
| Valeurs des paramètres de classement | N° de rubrique | Classement (*) | Rayon Affichage |
| Bureaux et locaux sociaux climatisés. Quantité cumulée : inférieure à 300 kg | 1185.2 | NC | Sans objet |

| | | |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'Enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

Désignation de l'activité

4734. Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :

Essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :

- a) Supérieure ou égale à 2 500 t A
- b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t E
- c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total DC

2. Pour les autres stockages :

- a) Supérieure ou égale à 1 000 t A
- b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total..... E
- c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total..... DC

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t

| Valeurs des paramètres de classement | N° de rubrique | Classement (*) | Rayon Affichage |
|--|----------------|----------------|-----------------|
| Réservoir de carburant pour les groupes motopompes sprinklage (cuve 1000 l) et surpresseur (cuve 200 l). | 4734.2 | Non classé | Sans objet |
| La quantité maximale susceptible d'être présente sera inférieure à 2 tonnes. | | | |

| | | |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'Enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

5. LOI SUR L'EAU

La Loi sur l'eau fixe un certain nombre de dispositions pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. En particulier, elle prévoit de soumettre à déclaration ou autorisation des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités, définis dans une nomenclature des « installations, ouvrages, travaux et aménagements » dits « IOTA », suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques. Ces « IOTA » sont définis dans l'article R214-1, Livre II du Code l'environnement - Partie Réglementaire, pris en application des articles L214-1 à L214-6 relatifs à la procédure de classement.

De nombreuses activités mises en œuvre dans des installations classées relèvent à la fois de rubriques de la nomenclature des installations classées et de rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements. Pour éviter que ces ensembles « mixtes » ne soient soumis à une double procédure d'autorisation ou de déclaration, le Code de l'Environnement prévoit que les règles applicables aux installations classées ayant un impact sur le milieu aquatique sont exclusivement fixées dans le cadre de la réglementation sur les ICPE. Le régime d'autorisation ou de déclaration prévu par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement n'est pas applicable aux activités nécessaires à l'exploitation des installations classées.

L'article L 214-1 stipule en effet que sont soumises aux régimes de déclaration ou d'autorisation au titre des IOTA, conformément aux dispositions des articles L 214-2 à L 214-6 « les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées ».

Loi sur l'Eau

Les eaux pluviales de toiture, exemptes de pollution, seront collectées puis dirigées vers un bassin de tamponnement infiltrant au Sud-Est du site.

Les eaux pluviales de voiries seront dirigées vers le bassin de rétention au Nord-Est du site qui aura un rôle de bassin tampon en fonctionnement normal et bassin de rétention en cas d'incendie. En sortie de bassin, les eaux seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le bassin de tamponnement infiltrant.

L'ensemble des eaux pluviales seront ensuite en partie infiltrées. La nature du sol étant très peu infiltrante, le surplus sera rejeté au réseau public avec un débit régulé à 2l/s/ha.

Il n'y aura pas de rejets d'eaux industrielles.

Pour rappel, les rubriques susceptibles d'être présentes sont les suivantes :

| N° de rubrique | Désignation de l'activité | Volume de l'activité | Classement (pour mémoire) |
|----------------|---|---|---------------------------|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) | Les eaux pluviales seront infiltrées pour partie. La nature du sol étant très peu infiltrante, le surplus sera rejeté au réseau public via un réducteur de débit. Surface du projet : 37 559 m ² soit 3,7 ha | D |

| | | |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'Enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

| N° de rubrique | Désignation de l'activité | Volume de l'activité | Classement (pour mémoire) |
|----------------|--|--|---------------------------|
| 3.2.3.0 | Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D) | Un bassin de rétention étanche d'environ 1 084 m ² et un bassin d'infiltration d'environ 872 m ² seront présents sur le site. Surface totale = 0,19 ha | D |

L'entreprise déposant un dossier d'enregistrement au titre des ICPE – le sujet Loi sur l'Eau est intégré à ce dossier.

| | | |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'Enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

6. INCIDENCES ET MESURES

Pour rappel, le projet s'inscrit dans le cadre d'un Parc d'Activités.

La présente partie a pour objectif de présenter de manière plus détaillée les incidences principales du site et les mesures mises en œuvre pour le projet sur les sujets à enjeux qui sont les suivants :

- Air
- Bruit
- Trafic

6.1 Incidences sur l'air

6.1.1 Description et incidences

Les principales sources de rejets atmosphériques seront liées :

- au fonctionnement discontinu de la zone de charge des batteries (dégagement d'hydrogène) ;
- aux rejets de gaz de combustion de la chaufferie : gaz naturel pour le chauffage ;
- aux gaz d'échappement des véhicules circulant sur le site.

Les activités exercées dans les cellules du bâtiment ne seront pas à l'origine de dégagement de fumées ni de poussières ou d'odeurs.

Les rejets se résument à des gaz de combustion contenant du gaz carbonique, de la vapeur d'eau et des oxydes d'azote.

6.1.2 Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet

- Hydrogène

Dans le local de charge, la ventilation sera adaptée et un système de détection d'hydrogène sera prévu.

Rappel : Le rejet d'hydrogène dans l'environnement est sans conséquence (pas de toxicité).

- Gaz de combustion

La principale mesure pour la protection de la qualité de l'atmosphère est l'entretien régulier des installations notamment les chaudières.

Une société spécialisée sera chargée de la maintenance des installations de combustion.

- Gaz d'échappement

Afin de réduire les rejets atmosphériques liés aux poids-lourds, les mesures suivantes seront prises :

- les camions seront à l'arrêt pendant les périodes de chargement / déchargement,
- la vitesse de circulation sera réduite.

| | | |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'Enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

6.2 Incidences en termes de bruit

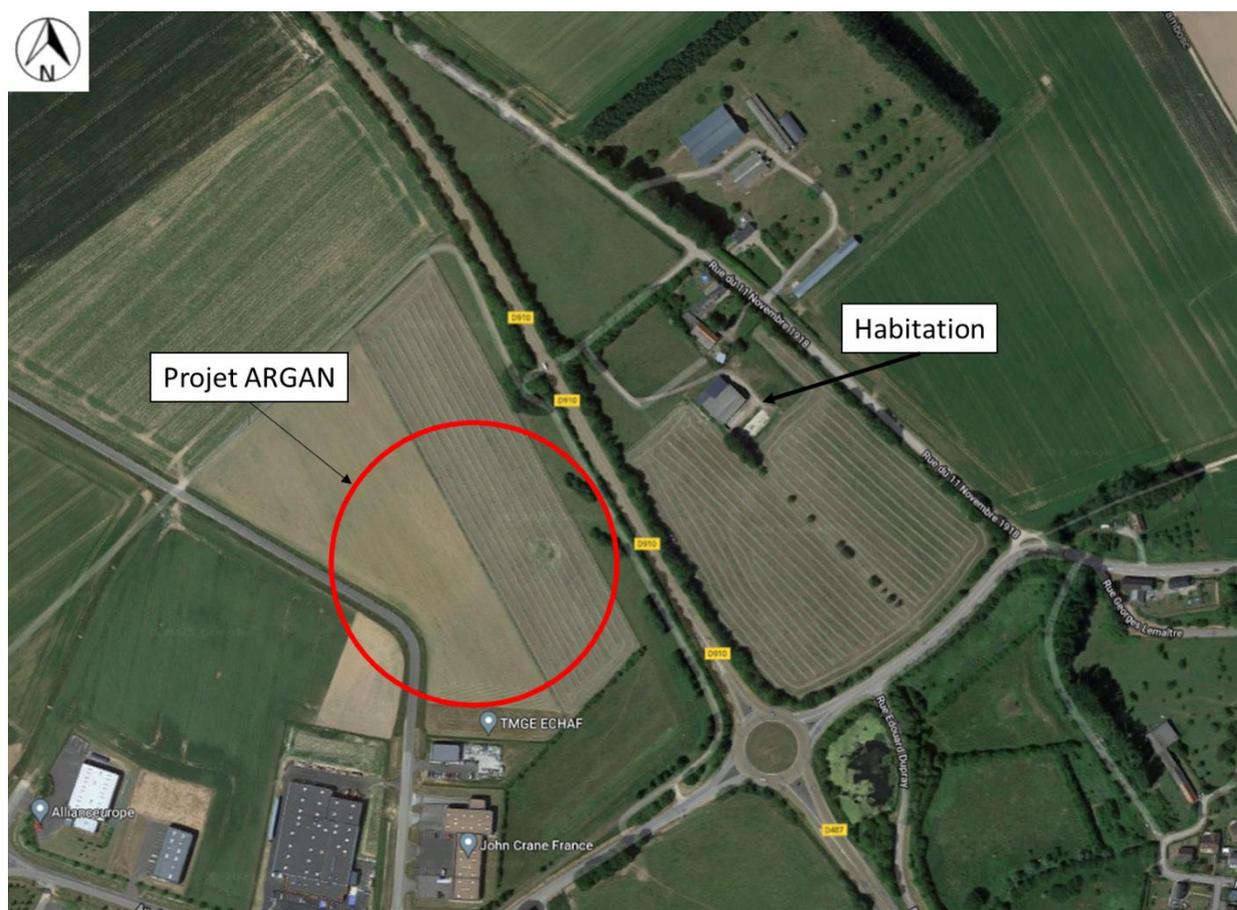
6.2.1 Description et incidences

- Réglementation

L'arrêté du 23 Janvier 1997 s'applique aux nouvelles installations classées. Il s'applique donc à ce projet.

Il prévoit que l'arrêté préfectoral fixe des niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété (ne pouvant excéder 70 dBA pour la période jour et 60 dBA pour la période nuit sauf si le bruit résiduel extérieur est supérieur à cette limite) et fixe des niveaux d'émergence à ne pas dépasser, en mesurant cette émergence au point où une nuisance potentielle existe, c'est à dire chez le riverain.

Les ZER identifiées pour le projet correspondent aux habitations à 100 mètres au Nord-Est.



- Sources de bruit dans l'environnement

Sur ce site, les sources de bruit identifiées sont associées à la circulation automobile des axes voisins (A29, D910 et route du Mont Criquet) et aux activités voisines.

- Sources de bruit en fonctionnement

Seule la circulation de camions se fera à l'extérieur. Toutes les autres activités de manutention se feront à l'intérieur des bâtiments.

| | | |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'Enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

Les sources sonores dues à l'activité seront essentiellement liées aux allers et venues des camions de livraisons.

Nota : l'impact de la chaufferie est jugée négligeable étant donné la faible taille de l'installation et son emplacement dans un local dédié.

Le site ne fait pas usage d'équipements bruyants de type sirènes, mégaphones... à l'exception des alertes de sécurité (alarme incendie, anti-intrusion...).

6.2.2 Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet

L'impact acoustique du site sera réduit en raison :

- de la vitesse de circulation réduite des camions sur le site,
- de l'installation dans des locaux dédiés du groupe sprinkler et de la chaufferie,
- de l'absence de sirènes périodiques,
- de l'arrêt des moteurs durant les opérations de chargement / déchargement.

Le projet s'implante dans une zone d'activités, entourées d'autres bâtiments industriels ou tertiaires.

| | | |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'Enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

6.3 Incidences sur le trafic

6.3.1 Description et incidences

L'approvisionnement et l'expédition des marchandises se feront par voie routière.

| Type de véhicules | Rotation – Trafic maximal |
|---|---------------------------|
| Véhicules légers (personnel et visiteurs) | 70 VL / jour |
| Camions/poids-lourds (réceptions/expéditions) | 40 PL / jour |

La situation du projet à proximité du péage de Bolbec et de l'Autoroute A29 est idéale pour desservir le site sans traverser de zone d'habitations.

6.3.2 Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet

➤ Voies internes

Le site disposera de deux accès depuis la rue Maurice Allais, l'un étant réservé aux véhicules légers et l'autre aux poids-lourds. Une fois dans l'enceinte de l'établissement les Poids Lourds seront dirigés vers les quais de l'établissement

Les quais seront aménagés de façon à permettre la manœuvre aisée des poids lourds.

➤ Consignes de circulation

Des consignes seront établies et communiquées aux chauffeurs et aux personnels du site. Ces consignes seront inscrites à l'entrée du site.

➤ Desserte locale sur les voies de circulation

Le projet est accessible via l'Autoroute A29 puis la D910 permettant de rejoindre la rue Maurice Allais.

| | | |
|-------|--|--------------------------|
| ARGAN | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Demande d'Enregistrement |
|-------|--|--------------------------|

7. CUMUL AVEC D'AUTRES ACTIVITES

Les projets existants ou approuvés les plus proches géographiquement du projet ont été recherchés via le site de la DREAL Normandie, où sont listés les différents avis émis par l'autorité environnementale dans les environs du projet. La recherche était centrée sur les avis établis depuis 2017 sur les projets les plus proches géographiquement – commune de Bolbec et communes alentours dans un rayon de 5 km.

Il ressort de la recherche effectuée qu'aucun projet n'a fait l'objet d'une enquête publique ou d'un avis dans la commune de Bolbec. En ce qui concerne les communes alentours, la recherche fait ressortir 6 projets ayant fait l'objet d'un avis :

- 2020 - Bolbec - Création d'un canal de décharge dans le cadre d'un programme de travaux de lutte contre les inondations dans le centre-ville - environ 900 m au Sud-Est du site;
- 2019 - Saint Antoine la Forêt - Réalisation d'un piézomètre de 115 mètres de profondeur - environ 4,6 km au Sud-Est du site
- 2018 - Bolbec - Réalisation d'un piézomètre pour améliorer la connaissance hydrogéologique - environ 1,3 km au Nord-Est du site
- 2018 - Bolbec - Régularisation d'un captage des eaux souterraines - environ 2 km à l'Est du site;
- 2018 - Saint-Antoine-la-Forêt - Création d'un boisement - environ 4,7 km au Sud-Est du site;
- 2018 - Bréauté et Grainville-Ymauville - Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien terrestre présentée par la société Ferme éolienne Bois de Beaumont – 3,4 km au nord du site.

Ces projets sont indépendants et éloignés du projet ARGAN et majoritairement anciens. Les effets cumulés sont jugés négligeables.

A noter qu'un projet ICPE similaire, porté également par la société ARGAN, est développé à environ 500 m au Nord-Ouest du site. Ce projet consiste en la construction d'un entrepôt logistique soumis à Enregistrement. Les incidences susceptibles d'être générées par ce projet et potentiellement cumulées avec celui présenté dans le présent dossier sont limitées et concernent essentiellement le bruit et les émissions polluantes dues au trafic de poids-lourds.